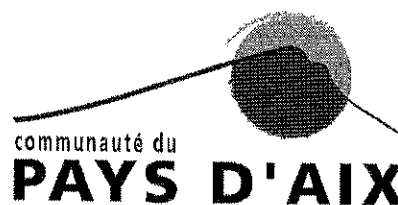


Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130606-2013_A083-DE
Date de télétransmission : 18/06/2013
Date de réception préfecture : 18/06/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



communauté du
PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 6 JUIIN 2013

PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_A083

OBJET : Zones d'activités - Réhabilitation de la zone d'activités des Joncquiers sur la Commune des Pennes-Mirabeau - Validation du programme et approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Général de Bouches-du-Rhône, la C.P.A. et la Commune des Pennes-Mirabeau

Le 6 juin 2013, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 31 mai 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS-MASINI Maryse – AGARRAT Henri – AGOPIAN Jacques – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AREZKI Alain – ARNAUD Christian – BABULEAUD Jean-Pierre – BARBAT-BLANC Odile – BARRET Guy – BAUTZMANN Marcel – BELLUCCI Angélique – BENON Charlotte – BERNARD Christine – BLAIS Jean-Paul – BONFILLON Jean – BONTHOUX Odile – BORDET André – BOULAN Michel – BOUTILLOT Guy – BOYER Michel – BRAMI Héliot – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASSAN René – CATELIN Mireille – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CONTE Marie-Ange – DAGORNE Robert – DAVENNE Chantal – DE PERETTI François-Xavier – DELAVET Christian – DELOCHE Gérard – DESCLOUX Odette – DEVAUX Pierre – DEVESA Brigitte – DUFOUR Jean-Pierre – DUPERREY Lucien – FERAUD Jean-Claude – FERAUD Pierre – FILIPPI Claude – FOUQUET Robert – GACHON Loïc – GARCIA Daniel – GARÇON Jacques – GASCUEL Jacques – GERACI Gérard – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – LAFON Henri – LAGIER Robert – LECLERC Jean-François – LEGIER Michel – LICCIA Marcel – LONG Danielle – LOUIT Christian – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MARTIN Richard – MAURICE Jany – MERGER Reine – MICHEL Claude – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – MOUGIN Jacques – MOYA Patrick – OLLIVIER Arlette – PATOT Gérard – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Claude – PERRIN Jean-Marc – PIERRON Liliane – QUARANTA Alain – RIVORY Olivia – ROUARD Alain – ROUGIER Jacques – ROUSSEL Jacques – SANGLINE Bruno – SANTAMARIA Danielle – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SILVESTRE Catherine – SLISSA Monique – TAULAN Francis – TRINQUIER Noëlle – VALETA Marie-José – VENEL Gérard – VEYRUNES Bernard – VILLEVIEILLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENNOUR Dabha donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BRUNET Danièle donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – CHEVALIER Eric donne pouvoir à OLLIVIER Arlette – CHORRO Jean donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CIOT Jean-David donne pouvoir à MARTIN Régis – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MAURICE Jany – DECARA Yannick donne pouvoir à FILIPPI Claude – DEMENGE Jean donne pouvoir à ALBERT Guy – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile – DILLINGER Laurent donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – DUCATEZ-CHEVILLARD Christine donne pouvoir à CHARRIN Philippe – FENESTRAZ Martine donne pouvoir à PIERRON Liliane – GALLESE Alexandre donne pouvoir à TAULAN Francis – GARNIER Eliane donne pouvoir à GARCIA Daniel – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à LECLERC Jean-François – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse – JONES Michèle donne pouvoir à LOUIT Christian – JOUVE Mireille donne pouvoir à ROUGIER Jacques – LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à GERACI Gérard – MATAS Henri donne pouvoir à BENON Charlotte – MUSSET Alain donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre – NELIAS Mireille donne pouvoir à PATOT Gérard – ORCIER Annie donne pouvoir à MOUGIN Jacques – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SILVESTRE Catherine – PIN Jacky donne pouvoir à BONFILLON Jean – PORTE Henri-Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – RENAUDIN Michel donne pouvoir à MORBELLI Pascale – RIVET-JOLIN Catherine donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à DESCLOUX Odette – SUSINI Jules donne pouvoir à DELOCHE Gérard – TERME Françoise donne pouvoir à BRAMI Héliot – TONIN Victor donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BUCKI Jacques – CURINIER Erick – GOURNES Jean-Pascal – GUEZ Daniel – GUINDE André – HAMARD-OULMI Nadira – JAUME Emmanuelle – MAURET Jacques – MEDVEDOWSKY Alexandre – MOHAMMEDI Amaria – MOINE Anne – NICOLAOU Jean-Claude – PIZOT Roger – POITOU Frédéric – POTIE François

Secrétaire de séance : Odile BARBAT-BLANC

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 6 JUIN 2013

Rapporteur : Roger PELLENC

Thématique : Développement économique et emploi / Zones d'activités

Objet : Réhabilitation de la Zone d'Activités des Joncquiers sur la commune des Pennes-Mirabeau – Validation du programme et approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la C.P.A. et la Commune des Pennes-Mirabeau.

Décision du Conseil.

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la réhabilitation de la Zone d'Activités des Joncquiers implantée à la sortie des Pennes-Mirabeau, sur la RD 368, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans l'amélioration de l'accès à la zone, avec l'aménagement d'une contre-allée et de deux carrefours giratoires. Il s'agit aujourd'hui de valider le programme de cette opération. Par ailleurs, le Département s'est engagé à financer l'un des deux ouvrages. Pour formaliser cette participation, il est proposé de signer avec le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Commune des Pennes-Mirabeau une convention de financement et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage autorisant la Communauté du Pays d'Aix à intervenir sur le domaine public départemental et communal.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du projet d'amélioration de l'accès à la Zone d'Activités des Joncquiers, la Communauté du Pays d'Aix a réalisé une étude de faisabilité en juillet 2005, complétée par une seconde étude en juin 2007 menée en concertation avec la Commune des Pennes-Mirabeau et la Direction des Routes du Conseil Général.

Par délibération n°2008-B130, le Bureau communautaire du 10 juin 2008 validait le lancement d'un avant-projet.

Le programme prévoit aujourd'hui :

Sur la RD 368 :

- la création de deux giratoires : un en entrée (Est) et un en sortie (Ouest) de la zone,
- l'aménagement d'un carrefour de type tourne-à-gauche au droit du Chemin des Bastides pour accéder au centre-ville depuis la RD 368,
- l'aménagement d'une bande cyclable unidirectionnelle dans le sens Ouest-Est,
- la mise en place d'un système anti-éblouissement et de séparation (GBA) entre la RD 368 et la contre-allée,
- le recalibrage du fossé pluvial,
- la signalétique.

Sur la contre-allée communale :

- la création d'une contre-allée unidirectionnelle de desserte des activités dans le sens Est-Ouest,
- l'aménagement d'une bande cyclable unidirectionnelle dans le sens Est-Ouest,
- la création d'un trottoir côté Nord de la contre-allée,
- l'aménagement de places de stationnement longitudinales côté Nord,
- la réalisation de l'éclairage public,
- la réalisation de l'assainissement pluvial de voirie nécessaire (busage des fossés et traitement qualitatif et/ou quantitatif des eaux),
- des aménagements paysagers.

Le coût global des travaux est estimé à 4. 980. 000 € TTC, décomposé comme suit :

- | | |
|---|-------------------|
| - Giratoire Est et carrefour du Chemin des Bastides : | 1. 100. 000 € TTC |
| - Giratoire Ouest et contre-allée : | 3. 280. 000 € TTC |
| - Voie d'accès à la société de transport : | 600. 000 € TTC |

Pour accompagner la Communauté du Pays d'Aix sur la phase conception de maîtrise d'œuvre, le Bureau communautaire du 8 avril 2010 autorisait la signature d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Un marché de maîtrise d'œuvre a ensuite été lancé et, suivant l'avis du jury organisé le 3 avril 2013 et la décision de la commission d'appel d'offres du 12 avril 2013, le Bureau communautaire du 16 mai 2013 doit approuver la désignation d'un bureau d'études.

Aujourd'hui, il s'agit d'examiner le projet de convention de financement par subvention et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune des Pennes-Mirabeau. Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des ouvrages, ainsi que les conditions administratives et financières de l'aménagement et de la gestion ultérieure des futurs ouvrages, à savoir :

➤ Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage de la section de la RD 368 à réhabiliter (entre le carrefour de la voie d'accès à la société de transport et le carrefour au droit du Chemin des Bastides) sera transférée temporairement par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône à la Communauté du Pays d'Aix.

➤ La mise à disposition d'ouvrage :

La Commune des Pennes-Mirabeau mettra à disposition de la Communauté du Pays d'Aix :

- la section des abords de la RD 368 à réhabiliter (entre le carrefour de la voie d'accès à la société de transport et le carrefour au droit du Chemin des Bastides),
- la voie d'accès à la société de transport (actuellement privée) en cas d'acquisition par la Ville.

➤ Les modalités financières :

Le Département prendra en charge la réalisation du giratoire Est et du carrefour au droit du Chemin des Bastides sous la forme d'une subvention. Le reste des travaux d'aménagement est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix. L'acquisition éventuelle du foncier nécessaire à la réalisation des aménagements est à la charge de la Commune des Pennes-Mirabeau.

Plan de financement

	Dépenses (en € HT)	Recettes (en € HT)	Pourcentage des financements
Coût de l'opération :	4. 341. 866 €		
Part Département :		962. 401 €	22,17 %
Part CPA :		3. 379. 465 €	77,83 %
Total :	4. 341. 866 €	4. 341. 866 €	100,00 %

➤ La propriété des ouvrages :

Après l'achèvement des travaux, les ouvrages réalisés par la Communauté du Pays d'Aix seront intégrés :

- dans le domaine public départemental pour les giratoires et les équipements réalisés sur la RD 368,
- dans le domaine public communal pour ce qui concerne la contre-allée et les équipements annexes.

➤ L'entretien des ouvrages :

L'entretien sera pour partie à la charge du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et pour partie à la charge de la Commune des Pennes-Mirabeau, chacun pour les ouvrages qui les concernent, comme décrit dans le projet de convention ci-annexé.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2007-A448 du Conseil communautaire du 14 décembre 2007 approuvant la création d'une autorisation de programme de 4. 000. 000 €;

VU la délibération n°2008-B130 du Bureau communautaire du 10 juin 2008 validant le lancement d'un avant-projet ;

VU la délibération n°2010-B142 du Bureau communautaire du 8 avril 2010 approuvant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

VU la délibération n°2013_B168 du Bureau communautaire du 16 mai 2013 approuvant le marché de maîtrise d'œuvre ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 16 mai 2013.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **VALIDER** le programme de l'opération ;
- **APPROUVER** la participation financière du Département des Bouches-du-Rhône sous forme de subvention d'un montant de 962. 401 € HT ;
- **APPROUVER** les termes de la convention de financement par subvention et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune des Pennes-Mirabeau pour l'amélioration de l'accès à la Zone d'Activités des Joncquiers ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la dite convention.

RD 368
COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

AMELIORATION DE L'ACCES A LA ZONE D'ACTIVITES DES JONCQUIERS

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN ET
D'EXPLOITATION PARTIEL DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
ET DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION

L'an deux mille treize et le _____

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par son président, M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil Général en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

La **Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**, représentée par son Président en exercice, Mme Maryse Joissains-Masini, agissant en vertu de la délibération communautaire n° _____ en date du _____, ci-après désignée par la « **CPA** »,

ET

La **Commune des Pennes Mirabeau** représentée par M. Michel Amiel, maire de la commune dûment autorisée par délibération n° _____ du conseil municipal en date du _____, ci-après désignée par « **la Commune** ».

d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de la réhabilitation des zones d'activités, la CPA, en concertation avec la commune des Pennes Mirabeau et le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé d'améliorer l'accès à la zone d'activités des Joncquiers, en aménageant une section de la RD 368. Les aménagements à réaliser consistent en la création de deux carrefours giratoires et d'une contre-allée au nord de la RD 368, tout en intégrant les modes de déplacement doux.

L'opération sécurisera l'accès au site et permettra ainsi aux véhicules, cyclistes et piétons d'emprunter cette voie et ses abords dans les meilleures conditions.

Cette opération intéressant également le Département au titre de la RD 368, celui-ci propose de participer financièrement à l'opération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, exceptées les éventuelles démarches d'acquisition foncière.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la CPA sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

- **Entretien et exploitation partiels**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier et de ses dépendances en agglomération, située sur la commune des Pennes Mirabeau, entre les PR 7 + 200 et 8 + 50, pour la réalisation de deux carrefours giratoires sur la RD 368 et d'une contre-allée située au nord de la RD 368.

- **Financement par subvention**

Elle a également pour objectif de définir les conditions financières des travaux d'aménagement de la RD 368, réalisés par la CPA.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

L'opération, située sur la commune des Pennes Mirabeau, entre les PR 7 + 200 et 8 + 50, comprend la réalisation de deux carrefours giratoires sur la RD 368 et d'une contre-allée située au nord de la RD 368.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- ≡ carrefours giratoires
 - > structure de chaussée,
 - > terre-plein central,
 - > signalisation horizontale et verticale,
 - > îlots directionnels,
 - > passages piétons,
 - > busage de fossés,

- > éclairage public,
- ≡ voie latérale (contre-allée)
 - > structure de chaussée complète,
 - > busage de fossés,
 - > mise en place d'une glissière béton séparative (GBA) entre la RD 368 et la contre-allée,
 - > signalisation horizontale et verticale,
 - > éclairage public,
 - > regards ou avaloirs,
 - > places de stationnement.
- ≡ intégration des itinéraires pour piétons et cycles,
- ≡ aménagement paysager et réseau d'arrosage.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

Le dossier de consultation des entreprises sera soumis pour approbation aux services techniques du Département avant le lancement des procédures par la CPA.

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA, le Département et la Commune selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la CPA.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord du Département et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à la Commune par la CPA. Le Département et la Commune notifieront leur décision à la CPA ou feront connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, leur accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département et la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention, et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantiers. Ils adresseront leurs observations à la CPA (ou à son représentant), mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis du Département et de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COCONTRACTANTS

Le calcul des participations financières du Département et de la CPA au titre des travaux préfinancés par celle-ci est établi conformément aux règles de financement suivantes.

5.1 – Coût global de l'opération

Le coût global estimatif de l'opération comprenant l'ensemble des travaux s'élève à 4 165 241,00 € HT auxquels s'ajoutent les honoraires de maîtrise d'œuvre d'un montant de 176 625,00 € HT, soit un montant total de 4 341 866,00 € HT.

5.2 – Financement

La participation financière du Département aux travaux et honoraires de maîtrise d'œuvre s'élève à 962 401,00 € HT, soit 22,17 % du montant total de l'opération.

La participation financière du Département à verser à la CPA s'élèvera donc 962 401,00 € HT (montant arrondi à l'euro supérieur).

Cette valeur représente le montant maximal sur lequel s'engage le Département hors la clause de révision des prix prévue à l'article 8.

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 8.

Ces participations ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs seront établis en fonction du coût réel actualisé des prestations exécutées et facturées.

La totalité des participations financières à verser à la CPA s'élève donc aux montants prévisionnels suivants, hors révision de prix :

Coût supporté par le Département	962 401,00 € HT valeur x/y /2013
Coût supporté par la CPA	3 379 465,00 € HT valeur x/y /2013

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Echéancier financier

✓ Premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux, le Département sera appelé à verser un 1^{er} appel de fonds correspondant à 15 % du montant de sa participation. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation défini précédemment.

Le cumul des fonds appelés ne pourra excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

✓ Solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé des dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

✓ Contrôle financier et comptable

Le Département pourra à tout moment demander à la CPA, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la subvention allouée.

ARTICLE 7 – OBLIGATION EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le versement de la subvention est subordonné à la mise en place d'un dispositif d'information. La CPA s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise le concours financier du Département, ainsi que le logo représentant ce dernier. La CPA fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

Le non respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REEVALUATION

Les montants des opérations sont évalués à la date du 1er avril 2013. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index *TP01*.

Le coefficient de révision C_n applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

dans laquelle I_0 est la valeur prise par l'index *TP01* à l'entrée en vigueur de la présente convention, et I_n est la dernière valeur de l'index publiée au 1^{er} janvier de l'année n .

La CPA s'engage à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles, suivant les propositions définies précédemment, à hauteur de ces montants réévalués.

La CPA informera, au plus tôt, le Département, des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Elle s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre), le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable du Département qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économies, la participation de chaque cofinanceur sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 6.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département et de la Commune.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 10 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La CPA tiendra régulièrement informé le Département et la Commune de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département et la Commune en exprimeront le besoin.

ARTICLE 11 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA à laquelle le Département et la Commune seront invités.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département et la Commune

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département et de la Commune.

A l'issue des opérations de construction, la CPA établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la CPA de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 12 – REMISE DES OUVRAGES

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département, avec copie à la Commune, afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si, à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé et/ou communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental. Dans ce cas, la CPA, maître d'ouvrage, fera établir, par la Commune, pour la réception, le document d'arpentage correspondant, en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Avant toute remise d'ouvrage, il appartiendra à la Commune de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires et de les rétrocéder au Département, ou de faire procéder à leur incorporation au domaine public.

ARTICLE 13 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

La présente convention s'applique à l'entretien des ouvrages réalisés sur la RD 368, commune des Pennes Mirabeau, entre les PR 7 + 200 et 8 + 50, comprenant la réalisation de deux carrefours giratoires sur la RD 368 et d'une contre-allée située au nord de la RD 368.

Ces ouvrages seront connus de la Commune qui l'auront visité et agréé sans réserve.

La répartition de l'entretien décrite ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité. Dans ce cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition de la nouvelle répartition.

Seront à la charge du Département :

- la chaussée de la RD 368 et ses accessoires et dépendances non cités ci-dessous,
- la chaussée de l'anneau des carrefours giratoires,
- la GBA,
- le réseau hydraulique souterrain.

Seront à la charge de la Commune les dépendances suivantes :

- la voie latérale,
- les regards ou avaloirs,
- la signalisation horizontale et verticale,
- l'éclairage public,
- les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage.

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à sa charge exclusive.

Tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

En cas de carence de la Commune dans l'exercice des missions ci-avant définies, le Département se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires utiles au bon fonctionnement et à la pérennité de l'infrastructure routière.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES PARTIES

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Le Département se verra dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'engage à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la CPA

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages assurés par la Commune

Concernant l'aspect entretien ultérieur des ouvrages, la convention entrera en vigueur à la date de signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 16 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 17 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 18 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
Hôtel de Boadès
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

- La Commune des Pennes Mirabeau
Hôtel de Ville
BP 28
13758 Les Pennes Mirabeau cedex

Fait en 3 exemplaires à Marseille, le _____

Pour le Département,
le Président du Conseil Général,

JEAN-NOËL GUERINI

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix,
le Président

MARYSE JOISSAINS-MASINI

Pour la Commune des Pennes Mirabeau,
le Maire,

MICHEL AMIEL

OBJET : Zones d'activités - Réhabilitation de la zone d'activités des Joncquiers sur la Commune des Pennes-Mirabeau - Validation du programme et approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil Général de Bouches-du-Rhône, la C.P.A. et la Commune des Pennes-Mirabeau

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	129
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	129
Majorité absolue	65
Pour	129
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



17 JUIN 2013